



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 04-2018 sur la gestion contractuelle* a été adopté par la Municipalité le 3 juillet 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *CM* »);

ATTENDU QUE le *Règlement 05-2021 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle* adopté le 7 juin 2021 intégrait une disposition favorisant les biens et les services québécois, conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) et que cette mesure prenait fin le 25 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *CM* et 60 de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (LQ 2024, c. 24) mentionnent l'obligation de prévoir au *Règlement sur la gestion contractuelle* des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM* et de prévoir des mesures pour favoriser la rotation à l'égard de ces contrats;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire de modifier le *Règlement 04-2018 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME
DOMINIQUE BERNARD**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ
ET STATUÉ COMME SUIT :**



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

1. Remplacement de l'article 10.1

L'article 10.1 est remplacé par le suivant :

« 10.1 Achat local québécois ou autrement canadien

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

2. Modification de l'Annexe 4

L'Annexe 1 est modifié par le remplacement du dernier sous-alinéa du premier alinéa par le suivant :

- « favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM* ou son visés par une



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

mesure favorisant les biens et les services québécois ou
autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et

- les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou
ailleurs au Canada. »

3. Abrogation du Règlement 05-2021 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement 05-
2021 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle*.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
Loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton, ce 2
décembre 2024.

Maire

Directrice générale et greff-trés

Avis de motion : 4 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024

Adoption du règlement : 2 décembre 2024

Avis de promulgation : 3 décembre 2024

Transmission au MAMH :



Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

N° de résolution
ou annotation